



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 119219

Texte de la question

M. Francis Falala appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la suggestion d'associations de combattants, demandant que la pension de retraite pour infirmités graves et incurables, afin de conserver son caractère de pension « invalidité », soit exemptée de tout prélèvement social. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser son sentiment et ses intentions relativement à cette revendication.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que, en application de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un droit à pension est acquis, sans condition de durée de services, aux militaires radiés des cadres par suite d'infirmités. Contrairement à la pension d'invalidité servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui, le cas échéant, vient s'ajouter à cette pension, cette dernière est une pension de retraite soumise à des prélèvements sociaux obligatoires conformément aux dispositions du code général des impôts et des articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Nonobstant ce principe général, conformément à cette même réglementation, cette pension peut néanmoins bénéficier d'exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au regard de la situation du pensionné. Ainsi, dans la mesure où la pension concernée est une pension de retraite et non une pension destinée à indemniser une invalidité, soumise à des prélèvements fiscaux dans le cadre d'une participation à l'équilibre général de la sécurité sociale, et susceptible d'exonération, il n'y a pas lieu de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Francis Falala](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119219

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2004

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4426